

juger comme convenant entièrement aux établissements d'enseignement. Si on permet le fauteuil rembourré, il est difficile de savoir où s'arrêter.

L'hon. M. Pearson: L'ami du cultivateur, mais pas celui du maître d'école.

M. Benidickson: Dans le passé mon honorable ami était l'un de ceux qui demandaient que tous les achats des commissions scolaires soient exemptés de taxe, tout comme son collègue de ce temps-là.

L'hon. M. Fleming: Donnez-nous le temps.

M. le président: Les paragraphes 6 et 7 donnent-ils lieu à débats?

L'hon. M. Fleming: Après l'adoption du paragraphe 7, j'aimerais demander au ministre des Travaux publics d'inscrire au moyen d'un amendement un nouvel alinéa, 7 (a), qui se lit comme il suit:

Que le nouveau paragraphe suivant soit inséré dans la résolution concernant la taxe d'accise immédiatement après l'article 7:

"7a. Que soit exempt de taxe le fuel oil pour moteur diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne servant à des opérations d'exploitation forestière et à la fabrication du bois d'œuvre non équarri."

L'hon. M. Green: J'en fais la proposition.

M. Benidickson: Monsieur le président, je n'avais pas remarqué que nous avions adopté l'article 7. Je croyais que nous n'avions adopté que l'article 6. Les honorables membres du comité ne se rendent peut-être pas facilement compte que l'article 7, si je le comprends bien, n'est pas une résolution entraînant une diminution des taxes, mais a plutôt été conçu pour assujettir à la taxe certains articles qui, d'une façon ou d'une autre par décision administrative, ont tout dernièrement été exemptés de toute taxe. Je me demande si le ministre nous donnerait une explication détaillée des fins de l'article 7?

L'hon. M. Fleming: Peut-être convient-il au comité de discuter ensemble le paragraphe 7 et l'alinéa a) du paragraphe 7. Le paragraphe 7 propose que l'exemption concernant les matières consommées ou dépensées directement au cours de la fabrication ou production de marchandises soit précisée et rendue conforme à l'exemption relative au combustible servant à l'éclairage ou au chauffage, lequel exclut le combustible utilisé dans les moteurs à combustion interne.

Cette partie de l'annexe à la loi se lit ainsi...

M. Benidickson: Quelle page, s'il vous plaît?

L'hon. M. Fleming: Cela se trouve dans l'annexe I. C'est sous la rubrique "Matières servant à la fabrication". Mon honorable ami

pourrait le trouver à la page 31, s'il avait la même brochure que j'ai.

M. Benidickson: J'ai la codification de la loi sur la taxe d'accise, 1957, et, à la page 31, il est question de l'annexe III, non pas de l'annexe I.

L'hon. M. Fleming: C'est exact. L'annexe III paraît à la page 31, sous la rubrique "Matières servant à la fabrication". C'est le seul poste sous cette rubrique. Cette partie de l'annexe se lit ainsi:

Les matières (à l'exclusion des graisses ou huiles lubrifiants) consommées ou dépensées au cours de la fabrication ou de la production de marchandises.

Cette disposition équivalait à une exemption en ce qui concerne les matières de transformation visées, et elle figure dans la loi depuis quelque temps. La question intéresse la consommation du carburant dans les moteurs à combustion interne. Il est évident que le carburant ainsi consommé sert à la production si le moteur qu'il fait fonctionner est utilisé dans la production, mais on a toujours interprété la loi comme voulant dire que le carburant devrait être assujéti à la taxe de vente. A vrai dire, jusqu'en octobre dernier, cette disposition a toujours été interprétée comme voulant dire que ce carburant était imposable aux termes de cette partie de l'annexe qui porte sur l'éclairage et le chauffage, parce que cet article excluait, de façon expresse, le carburant pour fins de consommation dans les moteurs à combustion interne. En octobre dernier, une situation s'est présentée qui a eu pour résultat de jeter une lumière directe sur le problème. Il s'agissait du "fuel-oil" utilisé dans les moteurs à combustion interne. A ce moment-là, on a exprimé l'avis que si ce carburant était utilisé dans des moteurs à combustion interne, et qu'il fût consommé directement pour fins de production de marchandises, il n'était pas imposable aux termes du libellé actuel de l'annexe dont je viens de donner lecture.

M. Benidickson: Qui a pris cette décision? Quelle est l'autorité qui a pris cette décision?

L'hon. M. Fleming: C'est le ministère du Revenu national, après avis. Cette décision n'avait rien de définitif, la question n'ayant jamais été tranchée par un tribunal. Mais c'est là l'opinion qui a été exprimée devant les autorités du ministère; or, à la lumière de cette opinion, le ministère a notifié les entreprises d'exploitation forestière qu'il en était arrivé à la conclusion que si le combustible à diesel était utilisé dans des moteurs à combustion interne, du genre utilisé dans